

# Autorisation spéciale

# Arrêté n° DIR-I-2025-111

Nom du projet : PNRUN - Randonnée plein air 4<sup>èmes</sup> - Collège du 14<sup>ème</sup>

Numéro de dossier : 2025/AD/436 Pétitionnaire : Collège du 14<sup>ème</sup>

Localisation du projet : Trou blanc - Volcan

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°2021-386 en date du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ; **Vu** la demande du Collège du 14<sup>ème</sup>, en date du 2 juin 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 10 juin 2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/436 ;

**Vu** les éléments complémentaires transmis par le collège du 14<sup>ème</sup>, en date du 16/06/2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 16/06/2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne des randonnées scolaires de plein air sur les secteurs de Trou blanc, Piton textor et du Volcan les 16, 18, 19, 23 et 24 juin 2025, de 8h à 16h, sans public, avec un nombre de participants d'environ 260 (maximum 90 par date); Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes du Tampon et de Sainte-Rose traverse le cœur du Parc national de La Réunion :

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés, notamment par l'absence d'installations et de balisage, le nombre limité de participants, l'aspect éducatif et l'objectif d'effectuer un ramassage de déchets ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci :





#### **AUTORISE**

## Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la sortie scolaire, organisée par le collège du 14<sup>ème</sup>, au niveau des secteurs de Trou blanc, Piton Textor et du Volcan.

Le nombre maximum de participants autorisés est de 260.

Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 8.

#### Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable pour les 16, 18, 19, 23 et 24 juin 2025, de 8h à 16h.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, l'autorisation reste valable jusqu'au 27 juin 2025 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr; gestion-e@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

#### **Article 3: Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

**3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation**: L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac vêtements chaussures etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.





Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine recedit de 2015

- **3-2 Sensibilité du milieu au piétinement** : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène.
- **3-3 Raccourcis** : L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel.
- **3-4 Déchets**: Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

- **3-5 Feu** : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.
- **3-6 Nuisances sonores** : La quiétude des lieux doit être maintenue. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc est interdite.
- 3-7 Publicité: La publicité est interdite en cœur de parc national.
- **3-8 Circulation et stationnement**: La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public. L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.
- **3-9 Prises de vue :** Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

**3-10 : Informations du Parc national de La Réunion :** l'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr .

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.





La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

#### Article 9 : Annexe

Est annexée à la présente :

• Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »)

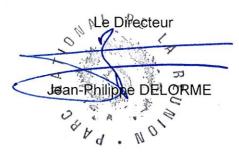
#### **Article 10 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît / aux communes du Tampon et de Sainte-Rose et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 1716 2015

Copies:

- ONF
- Département
- Communes du Tampon et de Ste Rose
- Secteur Sud/Est
- Sous-Préfecture Saint-Benoit









# ${\tt MESSAGE\ D'ALERTE: 18}$

En toute circonstance, l'alerte doit être passée <u>après mise en sécurité</u> de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...)

	« Bonjour »		
Je suis	Nom:	Eco-garde du secteur :	
	Mes coordonnées sont : 0692		
	Je me trouve:		
Je vois	Je vous signale :	Une fumée suspecte	
	9	Un départ de feu	
		Un feu établi	
	Sur la commune de		
	A lieu-dit		
	Les coordonnées DFCI sont :		3
	La fumée est :	Blanche (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)	
	*	Grise (foyer d'intensité moyenne)	2 a
		Noire épaisse moutonnante entre 90°et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)	
		Noire et rousse avec flammes au milieu < 45° (combustion intense)	
	La végétation est composée d' :	herbes	
		arbustes (éventuellement type)	
		Arbres (éventuellement type)	
		canne	9
	Le relief est :	Plaine, crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon	
		Pente nulle	
		Pente ascendante	
		Pente descendante	
	La météo sur zone est :	Soleil, pluie, nuageux	
		Le vent est	Pas de vent (fumée verticale
			Vent fort (continu, en rafale)
	, ş		Direction du vent (vient de l'E NE; S)
	Les dangers sur zone sont :	Pylône, réseau haute tension, antenne Fréquentation du public	
	L'accès se fait par :		